

Délibérations du Conseil Municipal **Séance du 12 décembre 2024**

Nombre de conseillers en exercice : **10** présents : **8**
votants : **8** absents : **2**
exclus : **0**

Date de convocation : **5 décembre 2024**

Date d'affichage : **17 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le douze décembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Arnaud ZIEGLER, Maire.

Étaient présents :

Amandine BLANC, Raymond DEMEUSY, Geneviève DUFOUR, Dominique GUYENNET, Fatima MAMMAR, Julien MERCIER, Jean-Robert SARRAZIN, Arnaud ZIEGLER

Étaient absents : Frédéric LOUBAT, Adrien PY

Étaient représentés :

M. Dominique GUYENNET a été nommé secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du conseil du 19 septembre 2024.

Le PV est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION n° 2024 64

Renouvellement de la certification de la gestion durable de la forêt communale

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la Commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la Qualité de la Gestion Durable.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

1. **décide** d'adhérer à PEFC BFC en :
 - inscrivant l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC BFC, et accepter que cette adhésion soit rendue publique.
 - signant et respectant les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 ;
 - s'engageant à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Bourgogne-Franche-Comté en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016
 - s'engageant à honorer les frais de participation fixée par PEFC BFC au travers de l'appel à cotisation pour 5 ans.
 - signalant toute modification concernant la forêt de la Commune.
 - respectant les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.

2. **demande** à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de sa participation à PEFC ;
3. **autorise** le maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion PEFC BFC.

DÉLIBÉRATION n° 2024 65

Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 26/09/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
G_je	2025	2025			IRR (Irrégulière)	10,55
H_je	2025	2025			IRR (Irrégulière)	12,87

2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
Parcelles G_je et H_je	Toutes les tiges et toutes essences	Toutes les tiges et toutes essences (grumes et tone)				
Produits Accidents (bois morts, sécurisation...)		X				

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc.).

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) anciennement dite « exploitation groupée »
Parcelles G_je, H_je et produits accidentels		X

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO)

Oui Non

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

DÉLIBÉRATION n° 2024 66

Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF

Monsieur le Maire informe que l'ONF nous propose de signer une de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF pour les parcelles E et F pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation du chantier et au suivi de la vente des bois qui en sont issus.

La mise à disposition de bois sur pied signifie que la commune met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus, par contrats, façonnés dans le cadre des ventes groupées. En effet, l'ONF conclut un contrat de vente en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et des charges engagées (bucheronnage, débardage...) par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF.

DÉLIBÉRATION n° 2024 67

Décision modificative n°2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				1 800
R 748374 : dotation biodiversité				1 800

TOTAL R 74 : dotations et participations			
D 64162 : Emplois d'avenir		1 800	
TOTAL D 012 : charges de personnel		1 800	
Total général		1 800€	1 800€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les modifications budgétaires ci-dessus exposées.

DÉLIBÉRATION n° 2024 68

Travaux au Mont Ménard – subvention du Conseil départemental

Le Mont Ménard est classé Espace Naturel Sensible par le Département 90. Le département a pour objectif de contribuer à la préservation de la biodiversité du Territoire de Belfort et de répondre à la demande sociale d'amélioration de qualité de vie par une augmentation du nombre de sites naturels ouverts gratuitement au public.

Depuis 2009, des actions de reconquête de la lande du Mont Ménard sont mises en œuvre pour éliminer le genêt à balais.

Une convention de partenariat est donc signée avec le Département pour la protection et la valorisation du site de la Lande du Mont Ménard. Une subvention de 1 800€ par an nous est attribuée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (1 abstention) :

- **Décide** de reverser la subvention de 1 800€ du conseil départemental à l'association entre les Cimes si elle confirme son souhait, en contrepartie de l'entretien effectif de la lande du mont Ménard (entretien des clôtures, remise en état des auges, débroussaillage pour sécuriser...)

DÉLIBÉRATION n° 2024 69

Convention de déneigement pour les particuliers

Le contrat de déneigement a été renouvelé avec l'entreprise Kalbe pour l'hiver 2024/2025.

Pour rappel un règlement de déneigement avait été validé en 2022 pour traiter les situations particulières, notamment le déneigement des accès aux habitats isolés et le déneigement de zones "privées" (devant la crêperie, devant quelques maisons pour les croisements de véhicules etc.).

Pour ces quelques situations exceptionnelles, il avait été fait des conventions particulières sur lesquelles il convient de délibérer pour leur renouvellement 2024/2025.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que chaque habitant doit déneiger devant chez lui. La Commune ne souhaite, en effet, pas être rendue responsable de chutes à tout endroit non communal.

Après explications, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions 2024/2025 avec les particuliers.

DÉLIBÉRATION n° 2024 70

Demande de subvention DETR/DSIL 2025

Le conseil municipal à la volonté d'installer des jeux pour enfants, afin que les ceux-ci puissent se retrouver et jouer ensemble.

Le coteau de la mairie, situé au centre du village serait idéal pour la localisation entre autres.

Un devis a été demandé pour 3 jeux en robinier pour s'insérer dans le paysage.
Le coût de ces jeux est de 16 326€ HT.

Après examen, discussion et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

sollicite une aide financière au titre de la DETR/DSIL d'un montant de 9 795.60€

adopte l'opération qui s'élève à 16 326 € HT – 19 591.20€ TTC suivant devis

approuve le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Financements publics concernés		Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	<input checked="" type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué	16 326€	60 %	9 795.60
Conseil départemental	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué			
Conseil régional	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué		%	
Autres (TDE 90)	<input type="checkbox"/> Sollicité <input type="checkbox"/> Attribué		%	
Autofinancement	<input type="checkbox"/> Emprunt <input checked="" type="checkbox"/> Fonds propres		40%	6 530.40€
TOTAL DES FINANCEMENTS PUBLICS			100%	16 326€

Cette opération commencera en juin 2025 ;

autorise le maire à signer les documents relatifs à ce projet.

inscrira au budget 2025 les crédits nécessaires.

DÉLIBÉRATION n° 2024 71

Engagement de dépenses d'investissement avant vote du BP 2025

M. le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit solliciter l'autorisation de l'assemblée délibérante pour pouvoir procéder, dans l'attente du vote du budget primitif de 2025 (date limite au 15 avril 2025), à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024.

Montant budgétisé (BP + DM) en dépenses d'investissement en 2024 : **186 810.02€** (opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « Remboursement de la dette ») Soit :

Chapitres	Libellé	montant
21	Immobilisations corporelles	15 452.51€
23	Immobilisations en cours	31 250€
Total		46 702.51€

DÉLIBÉRATION n° 2024 72

Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 décembre 2024

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service administratif de la commune d'Auxelles-Haut.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie 18 Rue des Bruyères 90200 AUXELLES-HAUT.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les droits de place du marché de Noël Compte d'imputation : 73154
2. Les dons Compte d'imputation : 756
3. Les photocopies Compte d'imputation : 70688

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures ou de reçus

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) frais d'affranchissement Compte d'imputation : 6261
- 2) fournitures d'entretien Compte d'imputation : 60631
- 3) fournitures administratives Compte d'imputation : 6264
- 4) matériels techniques Compte d'imputation : 60632
- 5) petit outillage Compte d'imputation : 60632

6) matériel, outillage technique

Compte d'imputation : 2158

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants

1° : carte bancaire ;

2° : numéraire.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC BELFORT 2 9 bis Faubourg de Montbéliard 90000 BELFORT.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Le conseil municipal et le comptable public assignataire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17 – Le conseil municipal charge le Maire de nommer le régisseur titulaire et le régisseur suppléant

DÉLIBÉRATION n° 2024 73

Admission en non-valeur

Le Maire expose au Conseil Municipal que le comptable public nous demande d'admettre en non-valeur les titres suivants, après avoir épuisé les procédures de recouvrement. Il s'agit de créances, répertoriées dans le tableau suivant :

Titre	Date	Montant	Objet de la créance
13	28/02/2013	150.00 €	Utilisation salle des fêtes arts et bien être
14	21/09/2021	10.00 €	Bail chalet du Querty 2021

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Entendu l'exposé du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Locales

DECIDE

Article 1 : d'admettre en non-valeur les titres de recettes recensés dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : d'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal, article 6541 "pertes sur créances irrécouvrables".

Article 3 : d'autoriser le Maire à effectuer toutes opérations d'écritures pour l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n° 2024 74

Rapport d'activité 2023 de la CCVS

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport d'activité 2023 de la CCVS.

Il rappelle que le code Général des collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel 2023 du rapport d'activité de la CCVS
-
-

DÉLIBÉRATION n° 2024 75

Rapport annuel 2023 du service assainissement collectif

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport annuel 2023 du service assainissement collectif de la CCVS.

Il rappelle que le code Général des collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel 2023 du rapport du service assainissement collectif
-
-

DÉLIBÉRATION n° 2024 76

Rapport annuel 2023 du service assainissement non collectif

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport annuel 2023 du service assainissement non collectif de la CCVS.

Il rappelle que le code Général des collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel 2023 du rapport du service assainissement non collectif

DÉLIBÉRATION n° 2024 77

Acquisition de terrains

Monsieur le Maire informe que nous avons été sollicités pour l'acquisition de parcelles forestières qui appartiennent à une vieille famille d'Auxelles-Haut.

Les terrains d'une surface de 164.26 ares sont situés Rièr les Scies, au-dessus des étangs Boigeol. La commune possède quelques parcelles, non exploitées, dans la même zone. Zone qui est difficile d'accès et d'exploitation avec peu de bois nobles. Néanmoins, sur le long terme, la commune estime qu'elle peut arriver à constituer un ensemble augmentant son "capital bois" et assurant ainsi de meilleures ressources pour le budget communal.

Après explications, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Donne** un accord de principe pour l'acquisition des parcelles d'une surface de 164.26 ares situés Rièr les Scies
- **Charge** M. le Maire et l'Adjoint en charge de la forêt de mener les négociations.

Fait et délibéré à Auxelles-Haut les jour, mois et an ci-dessus